

Arrêté de police du Bourgmestre relatif aux conséquences de la sécheresse actuelle - feux

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, alinéa 1^{er}, et 135, §2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Vu les conditions climatiques particulièrement sèches actuellement en Belgique, ce qui a amené la Cellule Interrégionale de l'Environnement (Celine) à déclencher la phase d'avertissement du plan forte chaleur et pics d'ozone en date du 14 juillet 2022 ;

Vu le risque accru d'incendie en raison des conditions météorologiques précitées ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures préventives afin de garantir la sécurité publique et éviter les accidents ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Opérationnelle de la Zone de Secours DINAPHI quant à l'allumage de feux de fin de camps pour les mouvements de jeunesse ;

Attendu l'Arrêté de police du Bourgmestre relatif aux conséquences de la sécheresse actuelle et interdisant les feux du 18 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que la situation de sécheresse perdure et qu'il convient donc de renouveler l'Arrêté précité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est interdit à toute personne, sur le territoire de la commune de Dinant, d'allumer des feux ou de procéder à l'incinération avec dégagement de fumée ou autres résidus dans les jardins et dépendances ainsi que sur la voie publique jusqu'au 15 août 2022 inclus ;

Article 2 :

Il est interdit, à toute personne, sur le territoire de la commune de Dinant, d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson dans le cadre des camps établis par des mouvements de jeunesse jusqu'au 15 août 2022 inclus ;

Article 3 :

Il est interdit, à toute personne, sur le territoire de la commune de Dinant, d'allumer des feux destinés à l'organisation de barbecues sur le domaine public jusqu'au 15 août 2022 inclus ;

Article 4 :

En cas d'infraction au présent Arrêté, les contrevenants seront passibles de peine de police ou d'une sanction administrative communale ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux valves communales, publié sur le site internet de la Ville de Dinant (www.dinant.be) et copie sera adressée à :

- M. le Gouverneur de la Province de Namur ;
- La Zone de Secours DINAPHI ;
- La Zone de Police Haute Meuse ;
- Chacun des mouvements de jeunesse présent sur le territoire de la commune de Dinant.

Ainsi fait et notifié 1^{er} août 2022.




Le Bourgmestre
Thierry BODLET